



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/122/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS D'UNE LIVRAISON
RUE GOESSLI A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Denis GEISSMANN, demeurant 1a rue Goessli à OBERNAI (67210), en date du 4 juillet 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public au 1a rue Goessli, le **jeudi 10 juillet 2025 entre 7h00 et 12h00**, pour une durée d'une heure, dans le cadre d'une livraison de béton avec camion toupie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le **jeudi 10 juillet 2025 entre 7h00 et 12h00**, la circulation des piétons sera perturbée à hauteur du numéro 1a de la rue Goessli pour une durée d'une heure dans le cadre d'une livraison de béton avec camion toupie.

Les piétons sont invités à emprunter le trottoir situé en face de la zone de perturbation.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons.

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances, ainsi qu'à l'environnement (arbres, espaces verts).

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Denis GEISSMANN,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 4 juillet 2025.

Fait à OBERNAI, le 4 juillet 2025.
Bernard FISCHER

